

ACTIVITES AGRICOLES

<p style="text-align: center;">ACTIONS FAVORISANT LA CESSATION D'ACTIVITE DES AGRICULTEURS</p>
--

L'objectif poursuivi est d'atteindre un meilleur équilibre démographique de la population agricole :

- en encourageant les agriculteurs âgés à cesser leur activité,
- en facilitant la reconversion d'agriculteurs plus jeunes, sous-employés en agriculture.

L'INDEMNITE DE DEPART

L'indemnité de départ a été instituée par l'article 27 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 dans le but de rajeunir la population agricole et de moderniser la structure des exploitations. La réglementation a évolué dans le temps pour tenir compte de l'évolution du contexte agricole mais les principes de base sont restés les mêmes.

L'indemnité de départ est accordée soit avant la retraite (il s'agit de l'IAD - indemnité annuelle de départ) à partir de 60 ans ou 55 ans dans le cas d'invalidité ou de veuvage, soit après la retraite (il s'agit de l'IVD/CR - indemnité viagère de départ complément de retraite).

Le montant annuel de l'indemnité varie de 11 500 F à 23 000 F dans le premier cas et de 1 500 F à 3 500 F dans le second cas.

Les terres libérées par les bénéficiaires doivent être cédées :

- en priorité à un jeune agriculteur s'installant répondant aux conditions d'octroi de la dotation jeunes agriculteurs ;

- à défaut :

- * à un agriculteur faisant reconnaître la recevabilité d'un plan d'amélioration matérielle ;
- * à un agriculteur s'agrandissant dans la limite de 3 SMI (surface minimum d'installation) ;

- * à un GFA (groupement foncier agricole), une SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) ;
- * à des fins d'intérêt général.

Cette action a connu une certaine ampleur : depuis l'origine, soit de 1963 à 1987, 705 000 indemnités de départ ont été accordées, 12 950 000 ha ont été libérés. Le budget annuel de l'indemnité de départ est actuellement de l'ordre de 1 milliard 300 millions de francs.

Toutefois, des textes récents prévoient une disparition progressive de cette action. Ceux-ci précisent en effet, pour tenir compte de la parution de la loi de 6 janvier 1986 sur l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, que :

- seuls les agriculteurs n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite agricole (c'est-à-dire âgés de 60 à 62 ans en 1988 et de 60 et 61 ans en 1989) peuvent prétendre au bénéfice de l'IAD ;
- l'IVD/CR n'est accordée qu'à condition d'avoir obtenu au préalable le bénéfice de l'IAD (l'IVD/CR n'est donc plus octroyée directement).

LES AIDES AUX MUTATIONS PROFESSIONNELLES

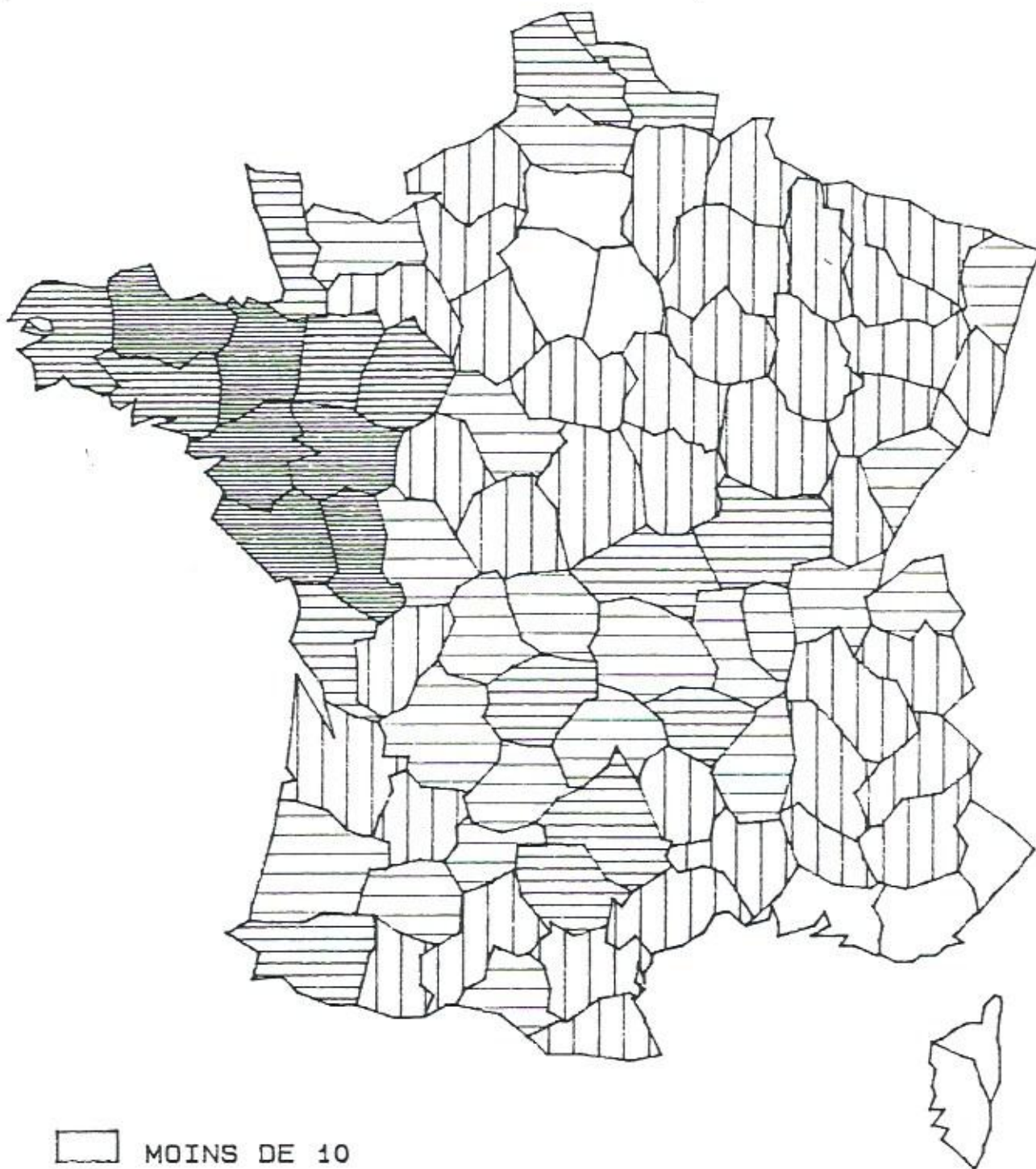
Ces aides sont destinées à faciliter la reconversion professionnelle des agriculteurs, chefs d'exploitation, aides familiaux et salariés agricoles, sous-employés en agriculture ou en situation de difficultés, qui cessent leur activité agricole pour s'orienter vers un autre secteur de l'économie.


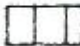




Les bénéficiaires appelés "mutants professionnels" peuvent prétendre :

- à une rémunération mensuelle (ils sont assimilés aux stagiaires de la formation professionnelle) ;
- au remboursement des frais de scolarité ;
- à une prime, dite de départ et d'installation égale à 5 000 F (+ 1 000 F par enfant à charge).

96 000 aides aux mutations professionnelles ont été accordées depuis l'origine.

NOMBRE D'INDEMNITES DE DEPART
ACCORDEES EN 1987



	MOINS DE 10
	DE 10 A 45
	DE 45 A 90
	DE 90 A 150
	DE 150 A 200
	PLUS DE 200

SOURCE CNASEA

A I D E S A L A C E S S A T I O N
D' A C T I V I T E L A I T I E R E

Le 31 mars 1984, le Conseil des Communautés Européennes promulgue deux règlements "relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Ceux-ci instituent "pour cinq périodes consécutives de douze mois débutant le 1er avril 1984" un prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs ou des acheteurs de lait de vache pour les livraisons ou achats dépassant les "quantités de référence" fixées par ces textes. Ils déterminent aussi "les quantités globales garanties" pour chaque état membre. Ainsi débute la politique dite des "quotas laitiers".

"Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière au niveau national, régional ou des zones de collecte", ces règlements autorisent les états membres "à accorder aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière une indemnité versée en une ou plusieurs annuités". Depuis 1984, les Pouvoirs Publics Français ont ainsi décrété à un rythme annuel des mesures d'aides à la cessation laitière. Le CNASEA est chargé de la liquidation et du paiement de ces indemnités, dont les modalités d'attribution varient d'une campagne à l'autre.

Les caractéristiques principales de ces mesures sont les suivantes :

1984

- Trois types de primes :

- . une prime annuelle, dénommée ainsi pour son versement par annuité. Elle a été accordée à des exploitants âgés de 55 à 65 ans au moment de leur demande et non retraités ;
- . une prime de conversion, versée en une fois, réservée aux agriculteurs âgés de moins de 55 ans, et non retraités ;
- . une prime unique attribuée aux autres producteurs de lait.

1985

Une seule prime dite "unique", dont les conditions d'attribution sont uniformes, quelle que soit la situation personnelle du demandeur.

1986

Deux primes de cessation et un complément pour la prophylaxie de la leucose bovine enzootique latente :

. une prime annuelle

L'objectif de la prime annuelle est de "geler" 530 160 tonnes de références (2 % de la quantité nationale garantie) pour réduire la production française. Cette prime est versée pendant 7 ans, même en cas de retraite ; si le bénéficiaire décède, son conjoint survivant ou ses héritiers ont vocation à la percevoir. Son financement est assuré par la CEE. En décembre 1986, afin d'accélérer le rythme des abandons, une majoration de 20 % (pour la première annuité) est décidée pour les cessations réalisées avant le 6 janvier 1987.

. une prime unique

Cette prime a pour objectif de racheter les quantités de référence qui seront réattribuées aux producteurs prioritaires (jeunes agriculteurs ...). Sur l'enveloppe initiale de 400 millions de francs, 360 ont été répartis entre les départements. Pour encourager la cessation des "petits livreurs", un forfait de 12 000 francs est prévu pour les agriculteurs relevant de l'AMEXA, s'ils produisent de 6000 à 12 000 litres. En décembre 1986, la prime unique versée aux exploitants ayant cessé leurs livraisons avant le 6 janvier 1987 est majorée de 5 %.

. les "primes leucose"

Pour lutter contre la leucose bovine enzootique latente, les bénéficiaires de primes laitières procédant au dépistage de cette enzootie peuvent recevoir un complément de 100 francs par animal. Les exploitants détenant des troupeaux atteints et procédant à l'abattage des bêtes concernées, puis à leur remplacement par des animaux indemnes provenant d'élevages ayant bénéficié de l'aide précédente, peuvent prétendre à une prime, dite "d'abattage", d'un montant de 1 000 francs par animal.

1987 et 1988

Le texte d'avril 1987 s'applique à deux campagnes laitières successives : 1987-1988 et 1988-1989.

Il n'existe plus, au niveau national, qu'une seule aide : une prime annuelle versée pendant 7 ans. Cependant, les intéressés ont le choix entre un paiement par annuités constantes ou par annuités dégressives ; le revenu de l'activité agricole à titre secondaire et l'obtention d'une retraite influent aussi sur le montant. La prime vise la catégorie des exploitants âgés de 52 à 63 ans, non retraités et exerçant la profession agricole à titre principal.

Dans diverses régions, des programmes complémentaires se mettent en place, associant financement public (Etat, régions, départements) et fonds provenant de la contribution des producteurs de lait.

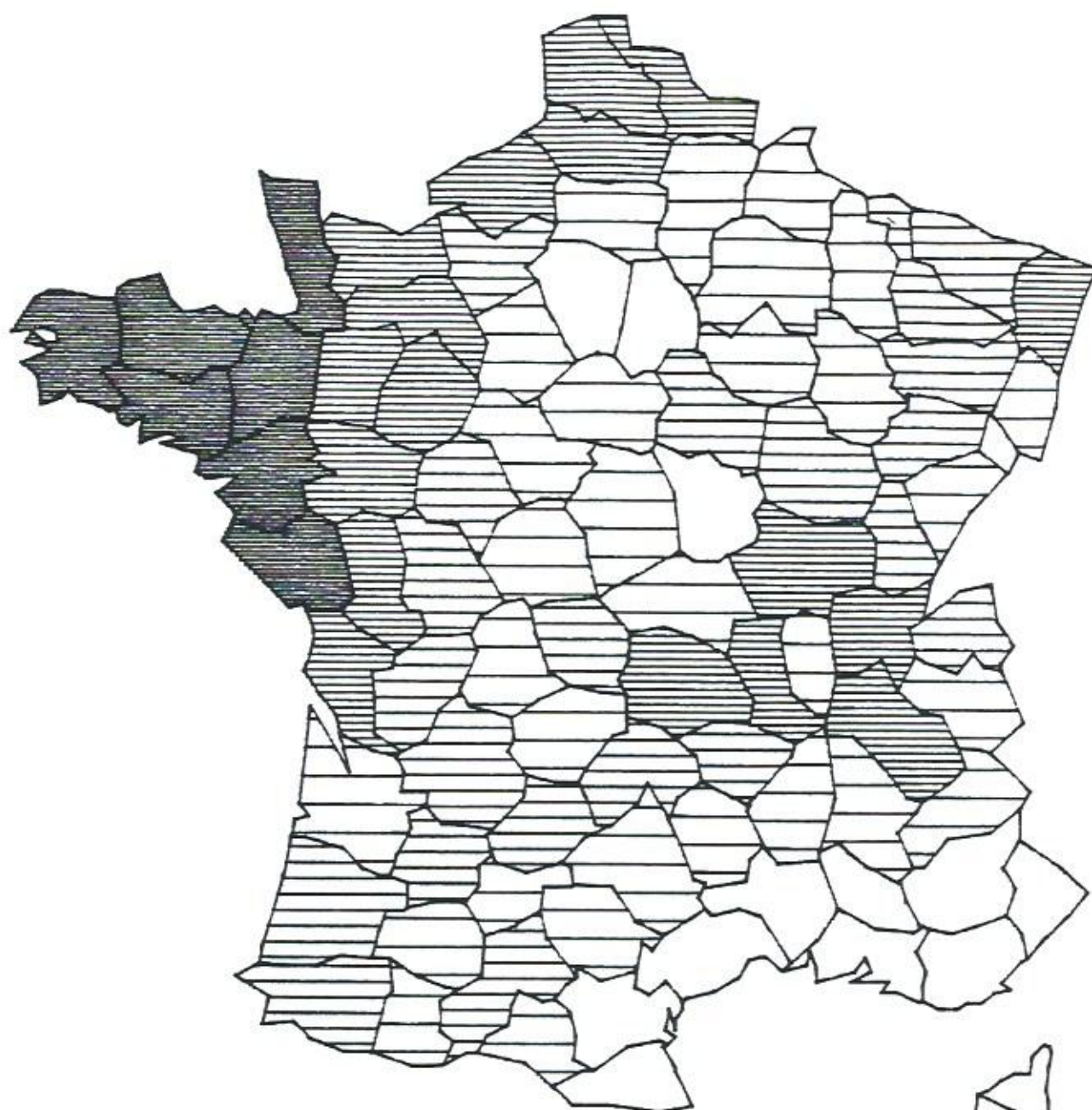
Ces aides locales visent selon les cas :

- à compléter l'action de l'Etat en touchant des populations non concernées par les aides nationales (producteurs âgés de moins de 53 ans et producteurs déjà retraités) ;
- à amplifier l'intervention de l'Etat en accordant un complément de primes à certains bénéficiaires de la prime annuelle ;
- à faciliter certaines reconversions.

Dans quelques départements, un effort particulier est notamment envisagé pour les exploitants qui remplissent certaines des conditions d'octroi de l'indemnité annuelle de départ.

AIDES A LA CESSATION D'ACTIVITE LAITIERE

Nombre de primes payées
de 1984 à 1986



SOURCE CNASEA

LA DOTATION D'INSTALLATION AUX JEUNES AGRICULTEURS

Instituée à l'origine dans le but de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs dans les régions où le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel n'est pas assuré, la DJA est rapidement étendue à l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Elle consiste en une aide à la constitution du fonds de roulement nécessaire pour financer le démarrage d'une activité. Le jeune agriculteur a par ailleurs la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux du Crédit Agricole.

Progressivement s'esquisse une orientation vers des installations mieux préparées et mieux accompagnées. Le devenir des exploitations sans successeur, et d'une façon plus générale des terres qui ne trouvent pas de preneurs, est devenue une préoccupation partagée par une majorité de départements, qui s'est traduite par un développement important de l'activité "répertoire pour l'installation" dans les ADASEA. Parallèlement, des actions locales et décentralisées initiées en faveur de la préinstallation, notamment dans les contrats de Plan Etat-Région, ont connu des débuts de réalisation encourageants. Pour autant un certain nombre de problèmes d'ordre juridique et fiscal restent à régler pour faciliter un processus d'installation progressif, de plus en plus nécessaire devant l'importance des capitaux en jeu.

A cet égard la mise en oeuvre de la DJA permet de rassembler de façon continue des observations sur le coût des installations dans les différents types de situations.

Depuis le renforcement du montant de la DJA intervenu par palier entre 1981 et 1983, et avec l'alignement progressif des conditions réglementaires avec celles fixées pour l'attribution des prêts spéciaux d'installation, le nombre de bénéficiaires de la DJA tend à se stabiliser autour de 10 000 par an. La proportion d'installations sous forme sociétaire (principalement GAEC) tend à augmenter, elle représente actuellement près de 30 % des installations. L'âge moyen à l'installation s'établit autour de 25 ans.

Si la grande majorité des installations s'effectuent par transmission d'exploitation dans un cadre familial, la proportion de celles qui ont lieu hors de ce schéma, de l'ordre de 10 à 15 %, paraît en progression : ceci est à rapprocher du développement des mesures en faveur de la préinstallation.

LES MODIFICATIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 23 FEVRIER 1988

La parution du décret 88-176 du 23 février 1988 marque une profonde refonte de la réglementation des aides à l'installation :

- en substituant à des règles de surface des objectifs de revenu,
- en renforçant les conditions de formation demandée,
- en permettant aux conjoints qui exploitent de bénéficier d'une dotation majorée,
- en étendant le champ de la mesure ainsi que celui des prêts spéciaux du Crédit Agricole aux pluriactifs en zone défavorisée.

Les candidats âgés de 21 à 35 ans doivent présenter un projet d'installation dont l'étude prévisionnelle fait ressortir, dans un délai de 3 ans, un revenu disponible minimum (exprimé en % du revenu de référence national), variant selon les départements entre 40 % et 60 % du revenu de référence national (98 344 F en 1987).

L'exigence d'un niveau de formation égal ou supérieur au brevet de technicien agricole ne sera effectif qu'au 1er janvier 1992. L'exigence antérieure (BPA ou BEPA) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1991 ou même au 31 décembre 1996 pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, de même qu'un stage pratique préalable en exploitation en dehors du cadre familial.

D'autres conditions sont indispensables :

- l'exploitation doit avoir une assise foncière minimum,
- le candidat doit tenir une comptabilité de gestion et rester exploitant agricole à titre principal pendant 10 ans
- Le candidat doit opter pour la TVA dans l'année suivant l'installation.

Le montant de la dotation est de :

- 108 000 à 162 000 F en zone de montagne,
- 67 200 à 100 800 F en zone défavorisée hors montagne,
- 52 000 à 78 000 F dans le reste du territoire.

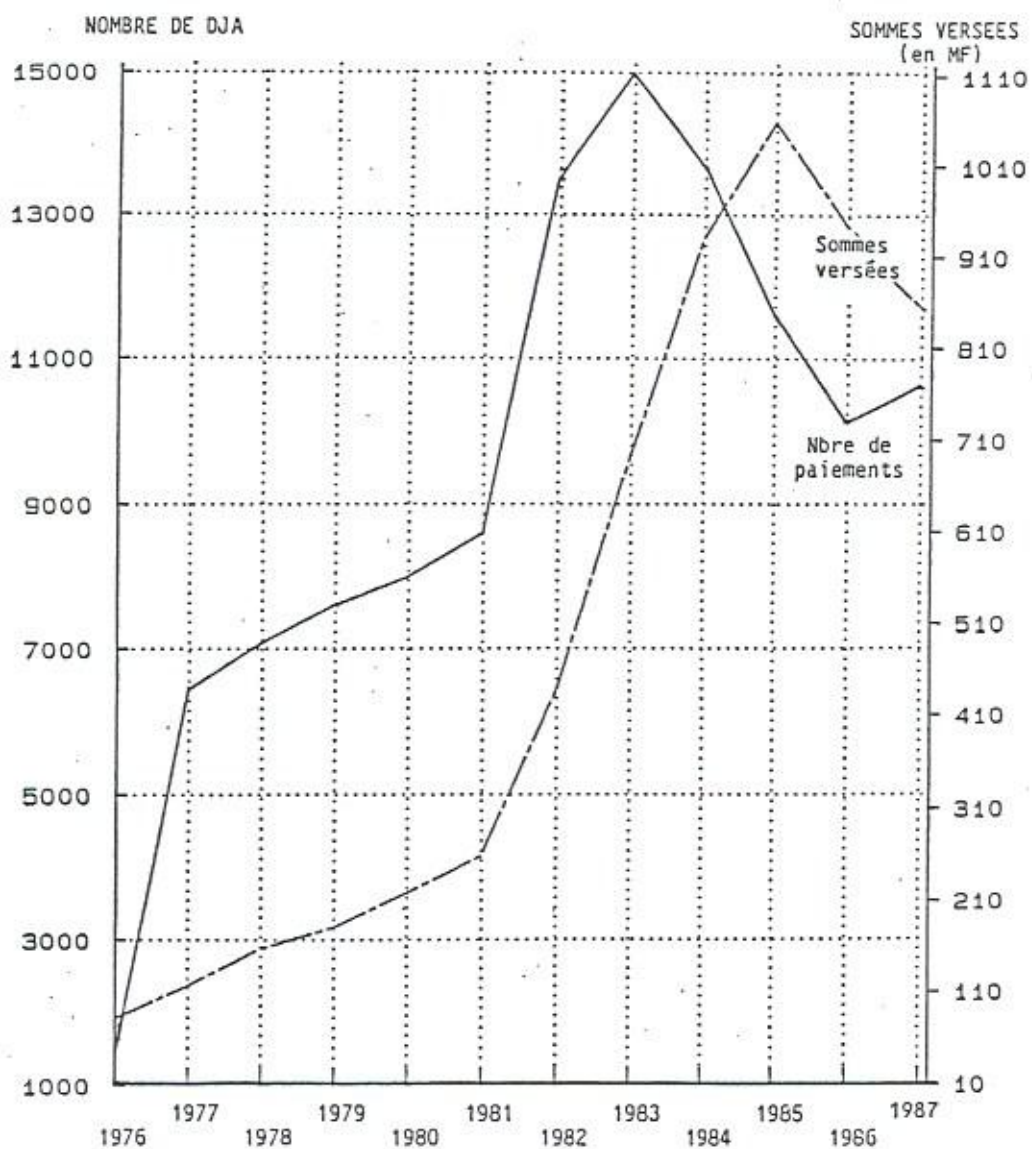
Dans le cas où le conjoint satisfait également aux conditions d'octroi, une majoration de la dotation est possible dans une limite maximum de :

- 270 000 F en zone de montagne,
- 168 000 F en zone défavorisée hors montagne,
- 130 000 F dans le reste du territoire.

Le versement par le CNASEA s'effectue en deux fractions :

- 60 % dans les 3 mois qui suivent l'attribution de la dotation ou l'installation,
- 40 % trois ans après, si les objectifs en matière de revenu sont tenus.

DOTATION D'INSTALLATION JEUNES AGRICULTEURS
EVOLUTION DES IERS PAIEMENTS ET DES SOMMES VERSEES



SOURCE : CNASEA

LE REPERTOIRE POUR L'INSTALLATION

Deux outils développés par le CNASEA :

- les répertoires départementaux pour l'installation gérés par les ADASEA :

- . des chefs d'exploitation agricole à la recherche de repreneurs
- . des candidats à l'installation

- AGRIPA : réseau national télématique d'offres d'exploitations agricoles disponibles

DE NOMBREUSES EXPLOITATIONS VIABLES DISPARAISSENT FAUTE DE REPRENEURS

On évalue actuellement à environ 1 million le nombre d'exploitations agricoles en France alors que ce nombre s'élevait encore à près de 1,3 million lors du dernier Recensement Général de l'Agriculture de 1979-80 ; cette baisse du nombre d'exploitations a eu tendance à s'accélérer ces dernières années sous la conjonction de plusieurs facteurs : crise économique laminant les marges des producteurs, saturation des marchés solvables, notamment pour les produits laitiers, démographie déprimée de la population agricole. En ce qui concerne ce dernier point, on assiste en effet, dans la décennie actuelle, à un déséquilibre croissant entre des classes jeunes de moins en moins importantes, conséquence évidente de la baisse de la natalité (le nombre de naissances dans les exploitations agricoles est passé de 83 000 en 1965 à 23 000 en 1983), et des classes très fournies de chefs d'exploitation âgés de plus de 55 ans, susceptibles de cesser leur activité à court et à moyen terme et dont on estime généralement que la moitié n'aurait pas de successeur. S'il est vrai que le problème du non renouvellement des chefs d'exploitation existe depuis plusieurs décennies, il se pose actuellement avec une acuité toute particulière sachant que dans les prochaines années près d'une exploitation viable sur deux pourrait disparaître faute de repreneur.

On doit également souligner que l'entrée en agriculture de jeunes ayant d'autres origines socio-professionnelles, est toujours restée limitée ; on estime habituellement que c'est le cas d'environ 10 % des jeunes agriculteurs qui s'installent.

Selon certaines études récentes, le nombre total d'exploitations agricoles pourrait être de l'ordre de 650 000 à 700 000 à l'horizon de l'an 2000, dont 400 à 500 000 exploitations à temps complet. Ce type d'exploitation pourrait donc connaître une baisse d'environ 40 % entre 1980 et l'an 2000.

Nous assistons également, depuis 2 à 3 ans, à une baisse du nombre d'installations aidées, qui bénéficient de la DJA (dotation jeune agriculteur) versée par le CNASEA et de prêts bonifiés octroyés par le Crédit Agricole Mutuel ; le nombre actuel des aides accordées, et dont peuvent bénéficier la plupart des jeunes agriculteurs s'installant à titre principal, ne permettrait de renouveler guère plus de 400 000 à 450 000 exploitations à temps complet ; on peut en effet penser qu'il n'y aurait plus actuellement que 12 000 installations par an de jeunes agriculteurs âgés de moins de 35 ans, dont environ 10 500 bénéficient de la DJA.

Cette approche globale masque des situations fort différentes d'une région à l'autre mais aussi et surtout au sein d'une même région ; si dans certaines régions agricoles prospères le nombre d'installations de jeunes agriculteurs se maintient à un rythme satisfaisant, dans d'autres zones moins favorisées, et qui ont tendance à s'étendre, notamment actuellement, dans certains départements de la périphérie est et sud du Bassin Parisien, l'absence de renouvellement des chefs d'exploitation devient préoccupante, hypothéquant à terme l'occupation de l'espace par l'activité agricole.

Parallèlement, un nombre encore important de jeunes demeure attiré par la profession d'agriculteur sans avoir la possibilité de s'installer ; il peut s'agir soit d'enfants d'agriculteurs dont l'exploitation familiale est de superficie trop limitée -ces jeunes sont toutefois de moins en moins nombreux- soit de jeunes non originaires du milieu agricole mais qui ont suivi les filières de formation agricole, soit encore des personnes souvent plus âgées qui cherchent une reconversion vers l'agriculture après une période de chômage, sans disposer la plupart du temps d'un minimum de formation et de pratique agricole.

Dans ce contexte, **la nécessité de rapprocher les jeunes candidats à l'installation en agriculture avec des exploitants agricoles âgés sans successeurs est devenue une des préoccupations prioritaires du CNASEA.** Une de ses missions d'origine, à savoir la promotion d'une meilleure mobilité géographique des agriculteurs, notamment dans les zones très denses en population agricole, se retrouve ainsi d'actualité en s'attachant à une meilleure maîtrise des problèmes posés par la transmission des entreprises agricoles. Celle-ci exige désormais une compétence et un savoir-faire dans l'appui à apporter aux chefs d'exploitation à la recherche de repreneurs ou de futurs associés.

Ainsi, depuis 1983, les Associations Départementales pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA), ont été incitées à mettre en oeuvre des **répertoires pour l'installation** actuellement opérationnels dans environ 70 départements.

LE REPERTOIRE DEPARTEMENTAL POUR L'INSTALLATION PERMET DE METTRE EN RELATION DES REPRENEURS AVEC DES CHEFS D'EXPLOITATION SANS SUCCESSIONS OU A LA RECHERCHE D'UN ASSOCIE

La mise en place d'un **répertoire** requiert un important travail de prospection des candidats à la reprise et des exploitations disponibles :

- **Les candidatures de repreneurs, essentiellement des jeunes**, sont regroupées par l'ADASEA dans chaque département ce qui suppose une étroite concertation entre les différents organismes agricoles (Chambre d'agriculture, SAFER, Mutualité Sociale Agricole, organisations syndicales agricoles, organismes de formation agricole...) susceptibles de recevoir de telles demandes ; d'autres demandes plus particulières sont également prises en compte, notamment de la part d'agriculteurs souhaitant s'agrandir, de jeunes désireux de s'installer comme associé dans un groupement agricole d'exploitation en commun, une exploitation agricole à responsabilité limitée, par exemple.

L'ADASEA mène parallèlement des campagnes d'information sur le **répertoire** qu'elle constitue, par annonces de presse, à l'occasion de réunions d'information dans les centres de formation agricole...

En concertation avec les organismes de formation professionnelle, l'ADASEA met en place des formules de stages préparatoires à l'installation permettant à un jeune candidat à la reprise d'une exploitation sans successeur d'acquérir une expérience pratique dans la zone où il souhaite s'installer, bien souvent chez un maître de stage qui envisage de céder son exploitation. Les formules où le jeune bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle (stage de formation préparatoire à l'installation, stage jeunes volontaires, ...) étaient jusqu'à une date très récente limitées à certains secteurs géographiques (OGAF), ou initiés dans quelques régions par des contrats particuliers Etat-Région. Depuis septembre 1987, la formule de stage de préinstallation a été étendue à tous les départements.

Les candidats à la reprise sont conviés par l'ADASEA à des entretiens personnalisés permettant de donner des informations sur les conditions réglementaires pour s'installer en agriculture et bénéficier des aides de l'Etat (dotation et prêts aux jeunes agriculteurs) et de faire préciser les projets des candidats ; l'ADASEA doit également apprécier à cette occasion leurs motivations, leurs capacités techniques et économiques, leurs moyens financiers...

- **Les exploitations libérables sans successeur** sont plus difficilement repérables, un agriculteur sans successeur n'ayant pas a priori le réflexe de céder son exploitation à un "étranger". Ce repérage s'effectue habituellement en deux temps.

Dans un premier temps la détection suit des modalités qui peuvent varier selon les départements : la mise en oeuvre d'une OGAF peut révéler des problèmes de pérennité de certaines exploitations, une collaboration avec la MSA permet de repérer les chefs d'exploitation âgés de plus de 55 ans susceptibles de ne pas avoir de successeur, les "cartes communales" établies par les ADASEA, en Auvergne et Limousin notamment, donnent une vision prospective des libérations d'exploitations par cessation d'activité, des échanges d'informations avec les SAFER ont également lieu localement.

Un contact direct avec les chefs d'exploitation est ensuite recherché avec des approches départementales qui varient selon le contexte local : des invitations à des réunions d'information sur la cessation d'activité et sur le **répertoire** peuvent être adressées au public ciblé précédemment, des visites peuvent être faites chez les exploitants sans successeur, par exemple, dans le cadre d'OGAF.

Rappelons également que les dispositions actuelles de la retraite agricole imposent aux chefs d'exploitation se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans des conditions normales, à demander chaque année une autorisation de poursuite de l'activité agricole ; ceux-ci sont donc des cédants potentiels susceptibles de trouver un preneur dans le cadre du **répertoire**.

Lorsque l'agriculteur sans successeur aura accepté de porter en toute confidentialité son exploitation au **répertoire** d'exploitations libérables et qu'il sera prêt à envisager de trouver un cessionnaire parmi les jeunes que l'ADASEA lui proposera, un entretien approfondi doit être mené avec lui. En se rendant sur l'exploitation le conseiller de l'ADASEA lui apportera des informations sur les conditions d'obtention de la retraite agricole et procédera à une évaluation des conditions financières de cession, ainsi que des potentialités de l'exploitation ; **cette évaluation peut être formalisée par un audit ou par un diagnostic d'exploitation** qui permettra ultérieurement de préparer le projet de reprise.

Ce repérage des exploitations libérables sans successeur est difficile lors de la mise en place du **répertoire** mais il s'avère, à l'expérience, qu'une fois cette démarche connue et bien comprise, certains exploitants agricoles en viennent à proposer spontanément leur exploitation ; à terme, ce réflexe doit porter ses fruits notamment lorsque les chefs d'exploitation auront préalablement préparé et mûri leur projet de transmission.

La recherche de partenaires dans un cadre sociétaire se pose à certains chefs d'exploitation soit pour remplacer un associé en âge de prendre sa retraite, soit pour constituer une société à la suite d'un agrandissement ou une diversification de l'exploitation. Cette dernière opportunité peut se révéler particulièrement intéressante pour le candidat à l'installation du fait de conditions financières de reprise souvent plus accessibles et concernant souvent des exploitations d'un bon niveau technique.

Pour aider à la gestion du répertoire, le **CNASEA a développé un outil informatique utilisable uniquement par l'ADASEA dans son contexte départemental** en respectant le secret professionnel, conformément à la déclaration faite à la Commission Nationale Informatique et Libertés : le logiciel **RELAI**, facile d'emploi et qui permet une gestion concomitante des candidatures de jeunes et des offres d'exploitations ainsi que de leurs mises en relation ; un module statistique offre en outre la possibilité d'apprécier tant quantitativement que qualitativement le travail effectué.

Une fois qu'une mise en relation a conduit à un accord de principe entre un jeune et un cédant pour la reprise de l'exploitation de ce dernier, l'ADASEA s'assure de la conclusion de la négociation entre les parties et peut ensuite apporter son appui pour l'obtention des aides à l'installation nationales et éventuellement locales, octroyées notamment par certains Conseils Régionaux ou certains départements.

Le suivi assuré par l'ADASEA doit être maintenu après l'installation, la première année étant souvent financièrement délicate ; la recherche d'un "parrainage" local par les exploitants en place est également une tâche prioritaire de l'ADASEA, l'expérience montrant l'importance d'un tel appui pour la réussite de ce type d'installation qui comporte toujours une certaine part de risque.

SON EFFICACITE DEPEND DE DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX COHERENTS VISANT L'INSTALLATION HORS DU CADRE SUCCESSORAL

Le succès du **répertoire** au niveau départemental dépend des moyens qui y sont consacrés, notamment en matière d'animation (variant selon les départements entre un conseiller à mi-temps et un conseiller à plein temps, voire même davantage dans certains départements très en avance). Les résultats ne peuvent être que très progressifs, ils ne sauraient être appréciés objectivement sur la seule base de l'ampleur du fichier et de mises en relations mais plutôt **sur le nombre d'installations réussies**.

Ces résultats dépendent largement de la sensibilité des responsables agricoles du département au problème posé par la disparition d'exploitations économiques viables en l'absence de repreneur. La réussite de la transmission d'une exploitation agricole à un jeune agriculteur non parent dépend certes des conditions financières mais également et souvent de façon déterminante de la motivation des cédants ; les expériences de transmission d'entreprises non agricoles (PME - PMI) montrent que le désir de transmettre "son entreprise" est au préalable nécessaire chez chaque cédant.

Cette volonté départementale doit donc se traduire par la mise au point de dispositifs cohérents d'appui au **répertoire** animé par l'ADASEA et permettent une mobilisation efficace des moyens existants ; le schéma figurant à la page suivante, met notamment en évidence que chaque phase du **répertoire** doit être accompagnée par des dispositifs spécifiques d'accompagnement qui ont été évoqués plus haut.

UNE PROMOTION AU NIVEAU NATIONAL DES ENTREPRISES AGRICOLES LIBRES A LA REPRISE DEVIENT INDISPENSABLE

La mise en oeuvre des **répertoires** dans les départements a montré qu'il devenait nécessaire de corriger les déséquilibres entre demandes et offres en envisageant une **diffusion interdépartementale d'offres d'exploitations**.

Depuis juin 1987, le CNASEA propose aux ADASEA un service télématique de diffusion **d'offres d'exploitations agricoles** sur Minitel appelé **AGRIPA**, à partir **des répertoires pour l'installation**.

Rédigées par l'ADASEA émettrice, sous forme de petites annonces (une page écran Minitel), ces offres alimentent un serveur national implanté au siège du CNASEA.

L'ADASEA assure la gestion des annonces de son département ainsi qu'une mise à jour régulière selon l'évolution des conditions de cession, le renouvellement des propositions d'exploitations et la concrétisation des transferts.

La consultation est possible auprès de toutes les ADASEA (ou services départementaux du CNASEA), équipés d'un MINITEL ou de toutes les délégations régionales du CNASEA, le service n'étant pas ouvert au public pour l'instant.

Elle est facilitée par un programme de recherche sélectionnant :

- la localisation géographique (5 départements au choix),
- les spéculations envisagées (3 productions ou systèmes de productions au choix),
- le type juridique d'installation (individuelle, en société, sous forme de préinstallation).

Actuellement, environ 400 offres sont disponibles en permanence sur AGRIPA, résultat assez concluant pour une application non ouverte au grand public. Un bon développement d'AGRIPA, que l'on peut situer à environ un millier d'offres en ligne dans un premier temps, passera par son accessibilité au public ; ce chiffre pourra apparaître faible mais il convient de rappeler à cet égard qu'actuellement, et compte tenu du type d'offres d'exploitations, l'essentiel des transmissions réalisées sont le fait de cédants et de repreneurs d'un même département ; mais on peut penser que dans les années à venir les offres concerneront davantage des entreprises techniquement développées et fortement spécialisées qui disposeront d'un marché national voire européen à l'image de ce qui existe dans le secteur des PMI-PME. Les développements en cours sur

4 P H A S E S D U R E P E R T O I R E	Phase n°1 Sensibilisation des publics concernés	Phase n°2 Motivation des partenaires	Phase n°3 Mise en relation cédant-repreneur	Phase n°4 Suivi du repreneur en pré-installation	Suivi de l'installation
D I S P O S I T I F S D' A C C O M P A G N E M E N T	<p>campagnes d'information ciblées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les candidats à la reprise - les chefs d'exploitation sans successeurs - les GAEC et autres sociétés d'exploitation agricole - les intervenants institutionnels (notaires, SAFER, Mutualité Sociale Agricole Crédit Agricole...) 	<p>L'ADASEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précise les projets * d'installation des candidats à la reprise * de cession des exploitations - crée le consensus local permettant l'accueil du repreneur 	<p>L'ADASEA propose un rapprochement entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un chef d'exploitation sans successeur ou recherchant un associé - un repreneur <p>négociation entre les parties</p>	<p>stages de pré-installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez le cédant - chez des voisins du cédant <p>alternés en centres de formation</p>	<p>stage de 50 H + Etude prévisionnelle d'installation</p> <p>INSTALLATION individuelle ou sociétaire avec attribution de la DJA + prêts JA</p> <p>Appui technique</p> <p>Soutien moral</p> <p>Echanges avec d'autres jeunes agriculteurs</p>
	<p>Animation OGAF</p> <p>Contrat Local Reprise (CLIR)</p>	<p>Audit ou diagnostic d'exploitation disponible</p>		<p>Stage de pré-installation</p> <p>Actions OGAF</p> <p>Ateliers complémentaires</p>	<p>Prime d'orientation de terres (en projet)</p> <p>Aides OGAF (accès au foncier...)</p> <p>Aides régionales ou départementales complémentaires</p>
	<p>Cartes communales</p>	<p>Structure locale d'accueil</p>			
	<p>Stockage de terres en attente de repreneurs</p>				<p>N.B : la phase de préinstallation n'est pas systématique</p>

AGRIPA en tiendront compte, notamment en permettant aux départements de donner un aperçu des dispositifs retenus en faveur de la transmission des entreprises agricoles.

DES RESULTATS ENCOURAGEANTS EN 1987 ENCORE SUSCEPTIBLES D'AMELIORATION DANS CERTAINS DEPARTEMENTS OU UNE IMPULSION NOUVELLE EST A DONNER AU REPERTOIRE

A la fin de l'année 1987, 70 **répertoires** départementaux étaient tenus par les ADASEA totalisant 3 000 candidats repreneurs et un peu plus de 1 400 exploitations disponibles (en progression de 40 % par rapport à 1986) ; près de 3 400 mises en relation avaient été effectuées, aboutissant à 275 installations hors du cadre successoral (soit un tiers de plus qu'en 1986).

Ces résultats sont très variables localement : près de la moitié des candidats et des exploitations étaient recensés en Bretagne et Pays de Loire. Le **répertoire** ne semble avoir atteint sa vitesse de croisière que dans 10 ADASEA où au moins 10 installations ont pu être réalisées par département, soit par ordre d'importance : Mayenne, Maine-et-Loire, Ardennes, Loire-Atlantique, Deux-Sèvres, Moselle, Ille-et-Vilaine, Gers, Meuse, Vendée.

On constate qu'en 1987 les meilleurs résultats n'ont pas toujours été obtenus dans les départements où l'évolution des structures des exploitations agricoles se prête le mieux au développement du **répertoire** ; en fait comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, la réussite d'un **répertoire** passe par la conjonction de plusieurs facteurs :

- le financement de son fonctionnement n'est assuré directement que dans certains départements, notamment dans le cadre des contrats de Plan Etat-Région dans les Pays-de-Loire par exemple ; d'autres financements indirects mériteraient d'être recherchés, par exemple par le biais d'aides au suivi de stagiaires de préinstallation de réalisation d'audit ou de diagnostic d'exploitation...

- le faire-valoir direct est un obstacle important à la transmission du patrimoine, l'acquisition du foncier conduisant le repreneur à un endettement excessif ;

- les exploitations disponibles sont souvent en deçà de la limite de viabilité économique ; c'est essentiellement le cas dans les **répertoires** récemment mis en oeuvre où une première sélection des offres n'a pas pu encore être opérée ;

- les candidats à la reprise présentant de sérieuses garanties font parfois défaut.

- pour donner de bons résultats, les **répertoires** doivent être accompagnés d'un dispositif de communication cohérent et efficace ;

- la concrétisation des projets de reprise a plus de chance de se faire si le rapprochement cédant-repreneur a été accompagné par une période de stage de préinstallation qui constitue une phase probatoire déterminante ; l'intérêt de ces stages n'est donc plus à démontrer dans la réussite de tels projets aussi bien en installation individuelle qu'en installation sociétaire.

<p style="text-align: center;">L A M O D E R N I S A T I O N D E S E X P L O I T A T I O N S</p>
--

Le CNASEA participe aux actions en faveur de la modernisation des exploitations par l'intermédiaire des plans de développement de 1974 à 1985, puis des plans d'amélioration matérielle à partir de cette date.

Ces plans ont pour objectif de permettre une approche résolument économique du développement et de la modernisation des exploitations basée sur la prise en compte globale et personnalisée des besoins de financement et sur l'étude de la rentabilité des projets d'investissements.

Des résultats significatifs ont été obtenus : avec près de 50 000 plans, la France se situe au second rang pour le nombre total d'agréments, juste derrière l'Allemagne. Cette mesure aura concerné 6,6 % de l'ensemble des exploitations à temps complet, avec un impact en deçà de la moyenne en zone de plaine et supérieur en zones défavorisées. Les régions du centre de la France ainsi que la Bretagne ont fortement bénéficié de cette procédure.

LES PLANS D'AMÉLIORATION MATÉRIELLE

Le règlement communautaire n° 797/85 du 12 mars 1985 a sensiblement modifié le cadre européen dans lequel s'inscrit la politique en faveur de la modernisation des exploitations.

L'adaptation des structures agricoles au moyen d'un accroissement de la productivité se traduisant par une augmentation de la production s'est en effet heurtée à des limites insurmontables en raison de l'état des marchés de nombreux produits agricoles (lait, céréales, viande bovine).

L'objectif des plans d'amélioration matérielle (PAM), qui succèdent aux plans de développement, est donc triple :

- réduire les coûts de production
- améliorer les conditions de travail
- encourager la reconversion des productions

Les règlements (CEE) 1760/87 du Conseil du 30 juin 1987 et 1094/88 du Conseil du 25 avril 1988, qui modifient le règlement de 12 mars 1985, ajoutent un quatrième objectif : la réduction de la production, par des mesures favorisant l'extensification et le retrait des terres.

CARACTERISTIQUES DES PAM

Le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 permet l'application en France de ces dispositions communautaires.

Comme les plans de développement, les PAM se fondent sur la réflexion prévisionnelle de l'agriculteur et sur l'approche globale du financement de l'exploitation, mais selon des modalités d'application mieux adaptées aux conditions économiques actuelles du secteur agricole.

Pour qu'un PAM puisse être agréé, il faut que le demandeur remplisse quelques conditions et souscrive à quelques engagements :

- être agriculteur à titre principal,
- posséder une qualification professionnelle minimum,
- tenir une comptabilité pendant la durée du plan,
- être assujéti à la TVA pour l'ensemble de ses activités.

L'exploitation, pour bénéficier d'un PAM, doit en outre :

- occuper au moins une unité de main d'oeuvre,
- procurer au moment de la demande un revenu du travail par unité de main d'oeuvre inférieur à un certain seuil,
- disposer des caractéristiques nécessaires permettant de prouver qu'en fin de plan, le revenu de l'exploitation aura connu une progression minimum.

Le plan d'amélioration matérielle a une durée de 3 à 6 ans et peut être renouvelé.

Les avantages, enfin, accordés dans le cadre des PAM sont les suivants :

- les prêts spéciaux de modernisation (PSM) du Crédit Agricole pour le financement des investissements prévus dans le plan,
- des subventions d'équipement,
- une aide à la tenue d'une comptabilité de gestion.

QUELQUES DONNEES STATISTIQUES

Entre 1974 (première année de mise en oeuvre des plans de développement) et 1985, environ 50 000 plans ont été agréés.

La mesure PAM a connu dès 1986 un vif succès puisque près de 8 000 ont été réalisés cette année-là, et près de **13 000 en 1987**. Ce succès s'explique surtout par le fait que la mesure est peu contraignante et qu'elle est aujourd'hui la principale voie d'accès aux prêts bonifiés. La mesure des plans de développement enregistréait en moyenne 5 000 dossiers par an.

La répartition géographique (voir carte ci-après) des plans d'amélioration matérielle a quelque peu évolué par rapport à celle des plans de développement. Grâce à leur plus grande souplesse, les PAM ont davantage touché les structures moyennes du grand sud-ouest, ainsi que les régions périphériques du bassin parisien. En 1987, seuls deux ensembles géographiques ne comptaient qu'un faible nombre de plans de modernisation :

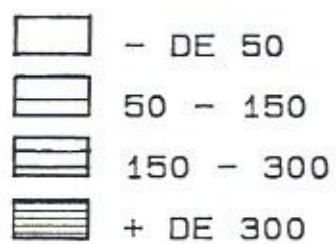
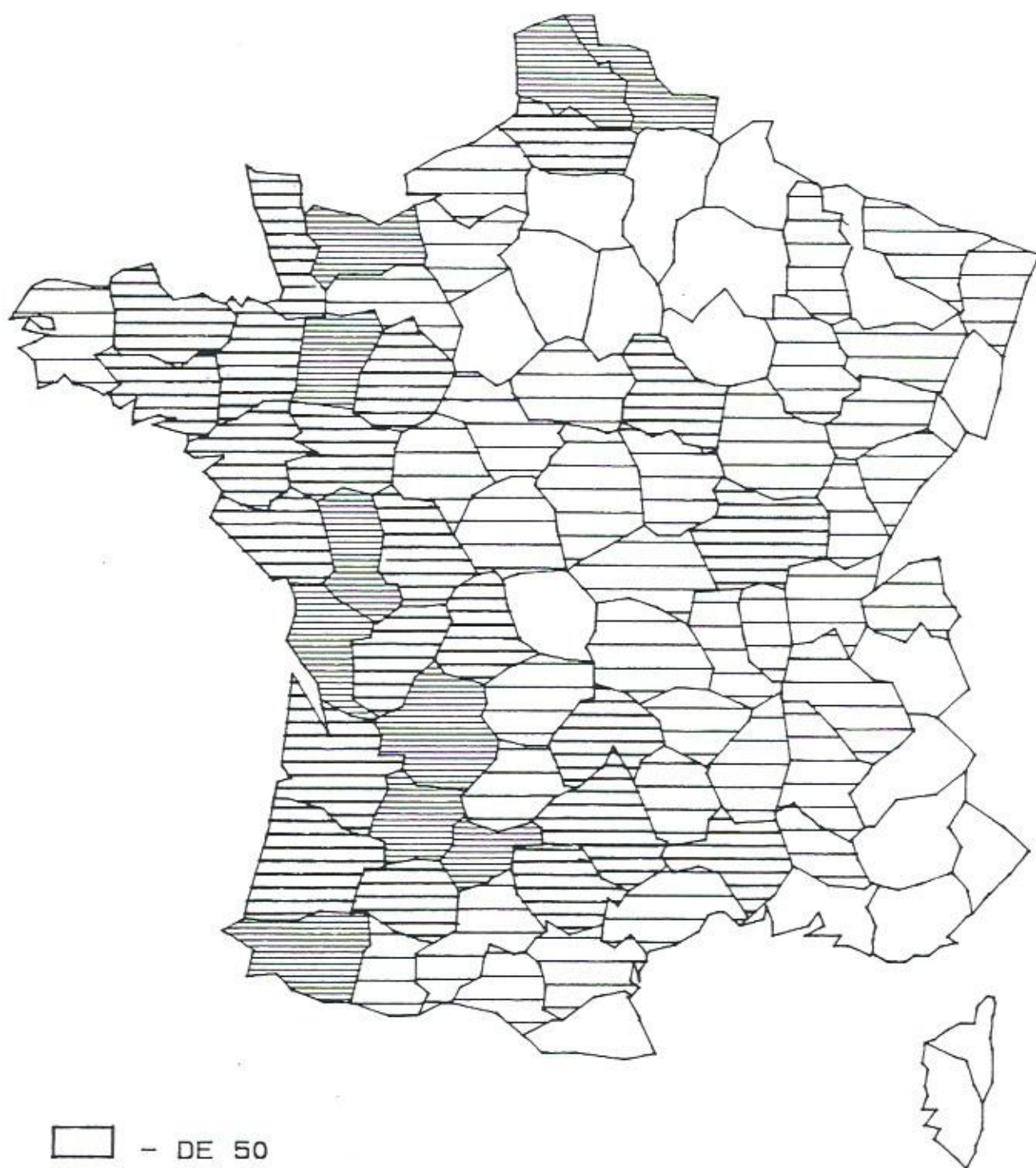
- l'Ile-de-France, la Champagne-Ardenne, et dans une moindre mesure la Lorraine ;
- les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'une partie de Rhône-Alpes.

Près de la moitié des PAM ont été réalisés en zones défavorisées.

La distribution des plans d'amélioration matérielle selon les systèmes de production est sensiblement identique à la moyenne de l'ensemble des exploitations à temps complet, avec toutefois une sur-représentation des systèmes céréaliers et de grande culture, des bovins-lait et des porcins.

Les agriculteurs investissent en moyenne 500 000 F dans le cadre des PAM (environ 700 000 F dans le cadre des plans de développement). Le taux de financement est d'environ 80 %. La subvention versée par l'Etat s'élève à 110 000 F en moyenne par exploitation.

NOMBRE DE PAM AGREES EN 1987 PAR DEPARTEMENT



Source : CNASEA

LES OGAF
OPERATIONS GROUPEES
D'AMENAGEMENT FONCIER

Six cent vingt programmes ont été agréés depuis le lancement de cette formule d'intervention et ont concerné le quart de la surface agricole totale du territoire ; le budget consacré à ces programmes s'élève à sept cent vingt millions de francs et les aides versées ont permis d'intervenir auprès d'un agriculteur sur cinq dans les zones concernées.

Le décret du 8 juin 1970 précise les conditions de réalisation des opérations groupées d'aménagement foncier. Il complète les dispositions prévues en matière d'aménagement des structures des exploitations par les lois d'orientation agricole de 1960 et 1962. Son contenu résulte des propositions faites dès 1968 par le conseil d'administration du CNASEA à partir d'un double constat :

- la politique classique des structures est peu opérante dans les zones défavorisées et dans les secteurs où les exploitations sont difficiles à remodeler,

- les mesures ponctuelles telles que l'indemnité viagère de départ (IVD), sont sans effet si elles ne sont renforcées par d'autres actions spécifiques portant sur l'orientation des productions, l'équipement et la gestion des exploitations, la formation des hommes et, plus généralement, sur l'environnement de l'agriculture.

DEFINITION

Les opérations groupées d'aménagement foncier sont définies comme la mise en oeuvre sur un périmètre déterminé et dans un temps limité, simultanément ou dans un ordre donné, de diverses interventions en vue d'une plus grande efficacité des aides à la collectivité pour l'amélioration des structures foncières, l'organisation des exploitations agricoles et forestières et leur adaptation à de nouvelles conditions de l'aménagement foncier et rural, pour en faire de véritables entreprises, aptes à tirer le meilleur parti du potentiel dont elles disposent.

Ces actions ne se substituent pas à des interventions classiques ayant leur finalité propre mais elles sont une occasion de **concentrer et de coordonner l'ensemble des interventions possibles sur un secteur** afin de permettre une évolution durable de la situation locale. Les objectifs d'une OGAF sont en cohérence avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles et les documents d'aménagement existants.

CONTENU DE L'OGAF

En ce qui concerne les financements de l'Etat, gérés par le CNASEA, le budget de chaque opération est consacré pour l'essentiel aux actions visant **la mobilité et la restructuration foncières**, notamment en faveur d'une politique d'installation.

Des aides aux travaux d'amélioration foncière et à l'adaptation des exploitations à de nouvelles productions ou activités peuvent être prévues dans la mesure où elles s'inscrivent dans le prolongement de cette restructuration et à condition de ne pas faire double emploi avec les mesures réglementaires déjà existantes.

Ces aides sont avant tout de caractère individuel, elles peuvent s'adresser éventuellement à des groupements d'exploitations.

Une subvention est apportée pour l'animation des opérations, en particulier pour les actions d'information et de sensibilisation du milieu local.

ECONOMIE DES MESURES

Le budget est établi, opération par opération, en fonction de l'économie du projet et des crédits dont dispose le CNASEA. A l'inverse des autres actions conduites par l'établissement public, les crédits accordés sont limitatifs. Le CNASEA dispose d'une dotation globale annuelle spécifique pour la prise en compte de nouveaux programmes. La dotation de chaque programme s'entend pour la totalité de sa durée.

La limite des crédits budgétaires ouverts pour les OGAF impose, d'une part, une sélection des actions et, d'autre part, une priorité aux zones défavorisées ou à des secteurs particuliers d'aménagement dans lesquels sont appelées à se concentrer d'autres mesures concourantes telles que, par exemple, les programmes intégrés méditerranéens (PIM).

Utilisées notamment pour la mise en oeuvre des contrats particuliers passés entre l'Etat et la région au titre du IXème plan, relatifs à l'installation en agriculture ou à la préparation de cette installation, les OGAF sont devenues un outil d'aménagement sur une grande partie du territoire national.

Des financements d'origines diverses, et notamment en provenance du FIDAR et des collectivités locales, peuvent être envisagés pour renforcer la réalisation des opérations. De même, le lancement d'une OGAF peut être l'occasion, grâce à l'animation qu'elle implique de mettre en oeuvre sur la même zone des actions de développement touchant d'autres secteurs socio-économiques (industrie, commerce, artisanat, tertiaire...) avec éventuellement le concours des élus des collectivités. Dans certains cas, l'OGAF grâce à la qualité de ses responsables, peut se révéler le moteur d'une relance du développement rural local.

Leur originalité et leur efficacité proviennent d'une part de la définition précise du public visé par les actions retenues, ce qui permet de le toucher directement, et d'autre part de l'engagement des responsables professionnels de la zone d'aménagement, sans le relais desquels les actions menées par les animateurs n'atteindraient pas leurs objectifs.

CADRE GEOGRAPHIQUE ET DUREE

Le périmètre retenu et la durée prévue pour chaque opération sont suffisamment limités pour obtenir une densité d'intervention proportionnée aux moyens d'encadrement et d'animation mis en oeuvre.

L'expérience a montré qu'un secteur d'intervention de quelques cantons et qu'une durée de trois campagnes agricoles constituent une bonne règle.

Ces opérations s'insèrent dans des zones géographiques prioritaires (zone défavorisée ou à handicaps spécifiques) ou des secteurs particuliers d'aménagement dans lesquels convergent plusieurs programmes d'intervention tels que : chartes intercommunales de développement et d'aménagement, contrats de pays, remembrement, zonages divers et autres opérations d'aménagement.

MISE EN OEUVRE DES OGAF

La procédure de préparation et l'approbation des programmes d'opérations est largement déconcentrée de façon à favoriser les initiatives et la concertation locales.

Chaque année une programmation des nouvelles OGAF est établie par région sur la base des propositions départementales sous forme de schémas d'intention établis par les instances locales avec notamment, l'appui des DDAF et des ADASEA.

Pour l'établissement du programme, le préfet de région consulte le groupe de travail régional réunissant les représentations régionales des organisations professionnelles qui siègent au conseil d'administration du CNASEA.

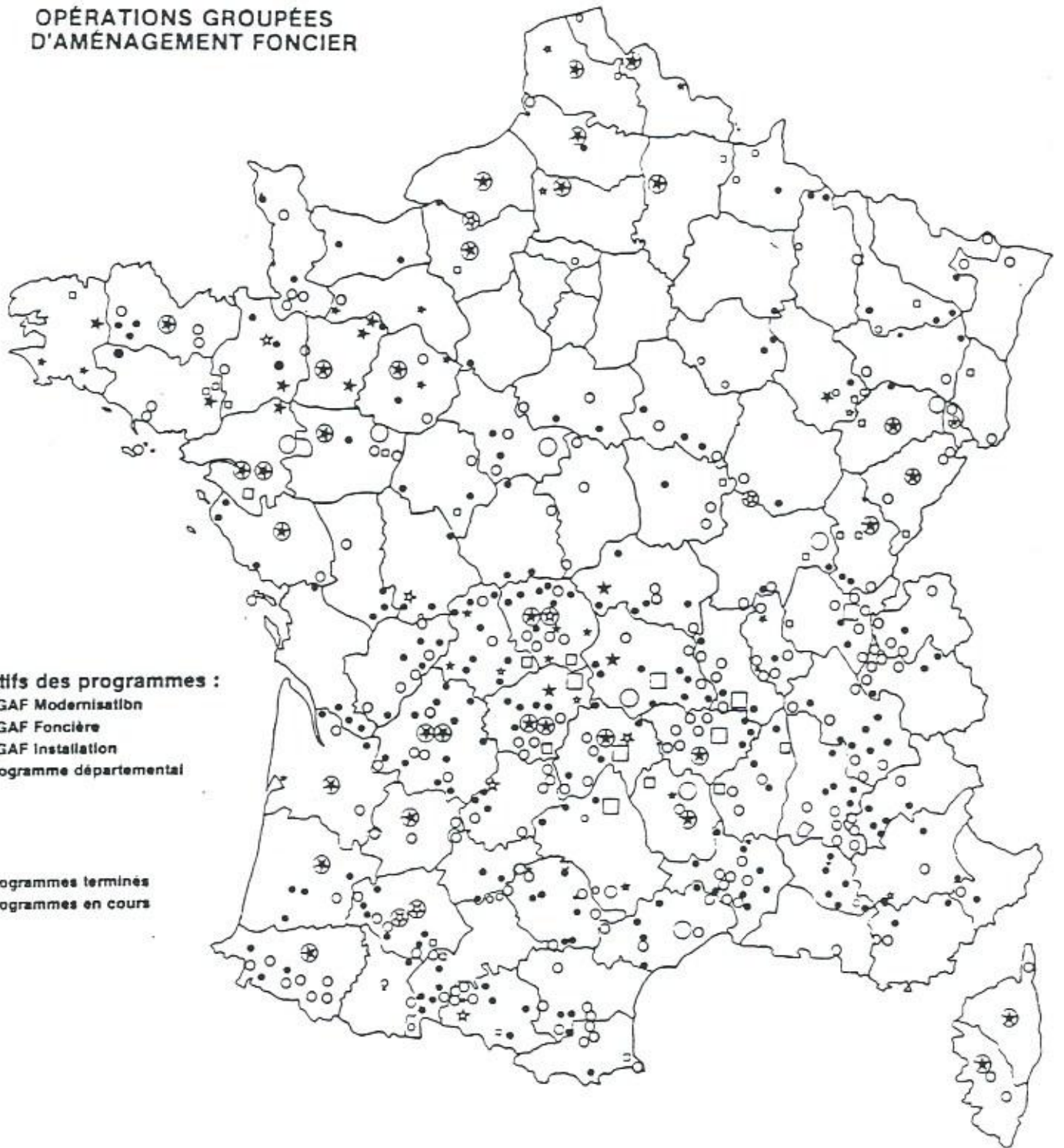
Les programmes régionaux font l'objet d'une approbation du ministre de l'Agriculture, après avis du conseil d'administration du CNASEA. Sont alors arrêtées les enveloppes financières régionales relatives aux crédits d'Etat gérés par le CNASEA.

En fonction de ces décisions qui lui sont notifiées, le Préfet de région fixe la répartition des crédits entre chaque programme d'OGAF et la notifie aux Préfets des départements.

Ceux-ci arrêtent alors le règlement d'exécution fixant le programme d'action de chaque opération ainsi que les modalités pratiques de mise en oeuvre. Cette phase est conduite en concertation avec les organismes locaux concernés, qui sont ensuite associés à la mise en oeuvre sur le terrain et au suivi.

OGAF

OPÉRATIONS GROUPÉES D'AMÉNAGEMENT FONCIER



Objectifs des programmes :

- ■ OGAF Modernisation
- ● OGAF Foncière
- ☆ ★ OGAF Installation
- ⊗ ⊕ Programme départemental

- ☆ ○ Programmes terminés
- ★ ● Programmes en cours